CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

N° 25.036

Conseil d'Administration — **Extrait du Registre des délibérations**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE MARDI VINGT-CINQ MARS

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA, SUFFREN,
Messieurs COCHET, HEDDADI, MAGNAN

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 10
Votants : 13

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN
Monsieur AINIE
Monsieur ROSSI

Procurations :
Madame JANEL (pouvoir donné à M. MAGNAN)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme LANTENOIS)
Monsieur ESCANES (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX

Date de la Convocation : 20 Mars 2025

OBJET : Modalités de recours au contrat d'apprentissage - 2025

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille souhaite poursuivre son engagement dans un programme d'accès à l'apprentissage.

Ce dispositif, qui offre la possibilité d'alterner un enseignement théorique et une pratique professionnelle supervisée par un maître d'apprentissage qualifié, permet aux personnes de 16 à 29 ans, avec ou sans diplôme, de suivre une formation qualifiante rémunérée, tout en capitalisant une expérience en milieu professionnel. Certains publics peuvent cependant entrer en apprentissage au-delà de 29 ans révolus : les apprentis préparant un titre ou diplôme supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise et les sportifs de haut niveau.

Pour les alternants, ce programme représente une réelle opportunité d'accéder à un emploi qualifié au sein du CCAS et, à terme, d'intégrer la Fonction Publique Territoriale.

Pour le CCAS, c'est un moyen de former de futurs collaborateurs, qui se distingueront par leur expertise technique et opérationnelle, ainsi que par la bonne connaissance de leur environnement professionnel.

En facilitant les transferts de compétences entre les agents et les jeunes recrues, le CCAS entend favoriser leur immersion progressive dans les services.

Au vu de ces éléments, l'administration a fait le choix de poursuivre et d'intensifier son action en faveur de l'apprentissage en proposant dix nouvelles offres en alternance en 2025 qui dureront d'une à deux années en fonction du diplôme préparé.

La rémunération des futurs apprentis du CCAS de Marseille prendra en compte les différentes variables (tranche d'âge, durée d'apprentissage, possibilité de bénéficier des titres-restaurants, etc.), sera révisée au regard d'éventuelles revalorisations du SMIC à partir duquel est calculé la rémunération des apprentis et, en tout état de cause, s'effectuera conformément aux textes en vigueur.

Conditions d'accueil et de suivi

Sous la supervision de la DRH et de la Direction concernée, l'accompagnement tutoriel de l'apprenti est assuré par un maître d'apprentissage. Ce dernier constitue, avec ses collaborateurs, l'équipe tutorale, garantissant ainsi la continuité du suivi de l'apprenti.

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier d'une année d'activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, se montrer pédagogue et faire preuve de qualités relationnelles. Idéalement, il aura une ou plusieurs expériences en tant que tuteur de stagiaires et/ou formateur du diplôme préparé. Pour assurer cette fonction, il suit une formation spécifique auprès du CNFPT.

Un processus continu et spécifique d'évaluation sur le lieu de travail, et lors d'échanges de partage d'expérience, est mis en œuvre. L'objectif est de vérifier la bonne intégration de l'apprenti, les conditions de travail, le niveau d'implication, la progression pédagogique et d'apporter toute l'aide et le soutien nécessaires au bon déroulement de l'apprentissage.

Pour l 'année 2025, le recensement en apprentissage se décompose comme suit :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé
DPVA	8	DE AES Diplôme de d'Etat d'accompagnement éducatif et social ou équivalent
	1	DE AS Diplôme d'Etat Aide-soignante
	1	BTS services et prestations des secteurs sanitaire et social ou équivalent

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants et D. 6222-1 et suivants,
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le CCAS pourra conclure au cours de l'année 2025 jusqu'à dix contrats d'apprentissage.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, notamment salaires, charges et frais de formation seront inscrits au chapitre 012 (charges de personnel) et Chapitre 011 (natures 6184 et 6288) du Budget principal et des Budgets Annexes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal, est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation de l'Apprenti.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

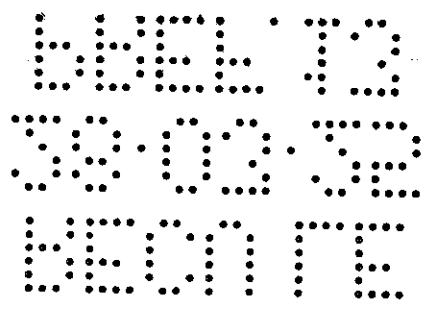
BELIZE
30-03-92
BCCI